

BVGer C-7082/2016 vom 21. November 2019

Bundesverwaltungsgericht, 2019-11-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-7082_2016

FR: TAF C-7082/2016 du 21 novembre 2019

IT: TAF C-7082/2016 del 21 novembre 2019

Regeste

Remboursement des cotisations

Erwägungen

E. 9

Calcul du montant actuel (escompté) de la rente capitalisée

E. 9.1

Selon l'art. 29bis al. 1 LAVS, le calcul de la rente est déterminé par les années de cotisations, les revenus provenant d'une activité lucrative, ainsi que, le cas échéant, par les bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance, entre le 1er janvier qui suit la date où l'ayant droit a eu 20 ans révolus et le 31 décembre qui précède la réalisation du risque assuré, autrement dit l'accomplissement de l'âge requis par la loi, soit 65 ans pour un homme (art. 21 al. 1 let. a LAVS ; en l'espèce, entre le 1er janvier 1993 et le 31 décembre 2036). Lors de la fixation des rentes, outre qu'elles doivent se fonder sur les indications contenues dans les comptes individuels des assurés (voir supra consid. 8.1), les caisses de compensation doivent utiliser des tables émises régulièrement par le Conseil fédéral, lesquelles permettent de déterminer le montant des rentes en application des critères précités (art. 30bis LAVS et 53 RAVS). En l'espèce, il s'agira d'appliquer les Tables des rentes 2015, valables dès le 1er janvier 2015, dans la mesure où le recourant a déposé sa demande de remboursement en 2015.

E. 9.2

Années de cotisations :

E. 9.2.1

Les rentes ordinaires sont servies sous forme de rentes complètes aux assurés qui comptent une durée complète de cotisations et sous forme de rentes partielles pour ceux qui n'ont qu'une durée incomplète de cotisations (art. 29 al. 2 LAVS). La durée de cotisations est réputée complète lorsque l'assuré présente le même nombre d'années de cotisations que les assurés de sa classe d'âge (art. 29ter al. 1 LAVS). Sont considérées comme années de cotisations en particulier les périodes durant lesquelles une personne a payé des cotisations, les périodes pendant lesquelles son conjoint a versé au moins le double de la cotisation minimale et les périodes pour lesquelles des bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance peuvent être prises en compte (art. 29ter al. 2 let. a à c LAVS). L'art. 50 RAVS précise qu'une année de cotisations est entière lorsqu'une personne a été assurée au sens des art. 1a ou 2 LAVS pendant plus de onze mois au total et que, pendant ce temps-là, elle a versé la cotisation minimale ou qu'elle présente des périodes de cotisations au sens de l'art. 29ter al. 2 let. b et c LAVS. Le rapport entre le nombre d'années d'assurance effectuées

par l'ayant droit et le nombre maximal d'années d'assurance qu'il est possible d'effectuer pour des assurés de sa classe d'âge, autrement dit le nombre d'années entières entre le 1er janvier qui suit l'accomplissement des 20 ans et la survenance du cas d'assurance, en l'occurrence la retraite, permet de déterminer, au moyen des Tables de rentes, l'échelle de rente qui sera applicable au cas d'espèce (art. 29bis al. 1 et 38 al. 2 LAVS). En outre, si la durée de cotisations est incomplète, les périodes de cotisations accomplies avant le 1er janvier suivant l'accomplissement des 20 ans révolus seront prises en compte à titre subsidiaire aux fins de combler les lacunes de cotisations apparues depuis cette date (art. 52b RAVS ; années de jeunesse).

E. 9.2.2

A l'aune du droit actuel (art. 21 LAVS), selon les Tables des rentes, au moment où naîtra en 2037 leur droit à une rente de vieillesse, les assurés de la classe d'âge du recourant, nés en 1972, présenteront un nombre maximal d'années d'assurance de 44 ans. C'est à cette durée de cotisations que la durée de cotisations effective de l'intéressé doit être comparée. Or, il ressort des considérants qui précèdent (voir supra consid. 8.3.4) et du compte individuel du recourant (CSC doc 31) que durant les années déterminantes pour le calcul de la rente, soit entre le 1er janvier 1993 et le 31 décembre 2036 (art. 29bis al. 1 LAVS; voir supra consid. 9.1), l'intéressé était assuré en Suisse, de par son domicile à tout le moins, de janvier 1993 à février 2006. Durant cette période d'affiliation, il a lui-même payé des cotisations AVS/AI de par son activité lucrative, ou alors son conjoint a versé au moins le double de la cotisation minimale, de 1993 à 2001, année du divorce ; en outre, la collectivité publique a versé des cotisations en sa faveur en 2002 et 2004 ; il convient donc de retenir une durée de cotisations de 12 mois chacune des années 1993 à 2002 et 2004, soit 132 mois (12 mois x 11 ans) ou 11 années de cotisations.

E. 9.2.3

Afin de combler les lacunes de cotisations - la durée de cotisations du recourant étant incomplète par rapport à la durée maximale possible de 44 ans -, il convient de prendre en compte les années de jeunesse, soit les années précédant le 1er janvier qui suit la date où le recourant a eu 20 ans, en l'occurrence précédant le 1er janvier 1993. Concernant ces années-là, il ressort du compte individuel de l'intéressé (CSC doc 31 p. 10) et des relevés de la durée des séjours et des différents permis octroyés sur territoire [...], établis par le Service [...] de la population, Division Etrangers (CSC doc 61 p. 2), que le recourant est arrivé en Suisse pour la première fois le 1er avril 1990, au bénéfice d'un permis L (autorisation de courte durée), et qu'il en est reparti le 31 juillet 1990, à l'échéance de son permis ; durant ces 4 mois, il a exercé une activité lucrative auprès de l'entreprise H. _____, à Z., et a cotisé à l'AVS, de sorte qu'il convient d'ajouter ces 4 mois aux 132 mois déterminés au considérant précédent. Puis, le 16 février 1992, l'intéressé est revenu en Suisse, au bénéfice d'un permis de type F, soit d'une « admission provisoire pour réfugié de guerre », valable jusqu'au 10 juin 1993 ; durant l'année 1992, le recourant a également travaillé, d'avril à décembre, et versé des cotisations à l'AVS correspondant au moins à la cotisation minimale. Or, il est admis que les étrangers admis provisoirement (livret F) se créent un domicile en Suisse même s'ils ont l'intention de retourner dans leur pays dès que les circonstances le permettront et que, par conséquent, un domicile civil existe dès la date d'immigration (arrêt du TF 9C_605/2016 du 11 mai 2017 consid. 5.1 ; arrêt de la Cour de Justice du canton de Genève ATAS/1181/2018 du 18 décembre 2018 consid. 6b ; Valterio, op. cit., art. 6 LAI n° 7 ; Directives sur l'assujettissement à l'AVS/AI [DAA], valables dès le 1er janvier 2009, état

au 1er janvier 2016 et au 1er janvier 2019, ch. 1024 et 3093 ; Directives sur les rentes [DR], valables dès le 1er janvier 2003, état au 1er janvier 2016 et au 1er janvier 2019, ch. 4110). Il faut donc ajouter encore à la durée totale de cotisations du recourant une période de 11 mois pour l'année 1992, soit de février à décembre.

E. 9.2.4

Une fois pris en compte les 15 mois de cotisations de jeunesse déterminés ci-avant, l'intéressé comptabilise un total de 147 mois de cotisations, correspondant à 12 années entières, qui, par rapport aux 44 années de cotisations possibles des assurés nés en 1972, donnent droit à une rente partielle de l'échelle 12, selon l'indicateur d'échelles de rentes valable pour 2015 (Tables des rentes 2015, p. 10).

E. 9.3

Revenu annuel moyen : Outre les années d'assurance, la rente est calculée, conformément aux art. 29quater et 30 al. 2 LAVS, sur la base du revenu annuel moyen, lequel se compose des revenus de l'activité lucrative et, le cas échéant, des bonifications pour tâches éducatives et pour tâches d'assistance, et s'obtient en divisant ensuite la somme des revenus revalorisés et les bonifications par le nombre d'années de cotisations effectués par l'assuré.

E. 9.3.1

Revenus de l'activité lucrative :

E. 9.3.1.1

S'agissant des revenus de l'activité lucrative, sont pris en considération les revenus d'une activité lucrative sur lesquels des cotisations ont été versées (art. 29quinquies al. 1 LAVS). Il est également tenu compte des revenus des périodes de jeunesse retenues pour combler des lacunes d'assurance. Par ailleurs, la loi prévoit expressément qu'à l'exception des revenus réalisés durant l'année du mariage ainsi que durant l'année de la dissolution du mariage, les revenus que les époux ont réalisés pendant les années civiles de mariage commun sont répartis et attribués pour moitié à chacun des époux pour chaque année civile durant laquelle les deux conjoints ont été assurés à l'AVS (« splitting » ; art. 29quinquies al. 3 et 5 LAVS, art. 50b al. 1 et 3 RAVS), comme effectué au considérant 8.3.5 ci-avant. La somme des revenus provenant des activités lucratives, après splitting, est ensuite revalorisée par un facteur, soit en fonction de l'indice des rentes prévu à l'art. 33ter LAVS (art. 30 al. 1 LAVS). Ce facteur de revalorisation est fixé chaque année par l'OFAS en divisant l'indice des rentes (art. 33ter al. 2 LAVS : moyenne arithmétique de l'indice des salaires déterminé par le Secrétaire d'Etat à l'économie et de l'indice suisse des prix à la consommation) par la moyenne, pondérée par le facteur 1.1, des indices des salaires de toutes les années civiles inscrites depuis la première inscription déterminante dans le compte individuel jusqu'à l'année précédant l'ouverture du droit à la rente (art. 51bis RAVS). Le facteur de revalorisation appliqué à chaque cas particulier est, pour la rente de vieillesse, celui correspondant à la première année pour laquelle des cotisations ont été versées entre l'année qui suit l'accomplissement de la 20e année et celle de la survenance du cas d'assurance (DR, ch 5301 et 5305).

E. 9.3.1.2

Au vu de ce qui précède, doivent être pris en compte en l'espèce les revenus des années 1990 à 2000, après splitting pour les années 1993 à 2000, soit CHF 409'592.- (voir supra consid. 8.5), auxquels il faut ajouter les revenus 2002 et 2004, soit CHF 3'861.- et CHF

4'208.-, pour un total de CHF 417'661.-. A cette somme de revenus doit ensuite être appliqué le facteur de revalorisation correspondant à la première année pour laquelle des cotisations ont été versées après l'année qui suit l'accomplissement de la 20^e année, en l'espèce 1993. Il n'est toutefois pas prévu de revalorisation dans un tel cas (pour l'année 1993, le facteur de revalorisation du revenu lorsque le cas d'assurance survient en 2015 est de 1.000 [Tables des rentes 2015, p. 15]). Le revenu à prendre en compte reste donc de CHF 417'661.-, qu'il convient de diviser par la durée de cotisations déterminante pour le calcul de la rente dans le cas présent, à savoir 147 mois, puis d'annualiser afin d'obtenir la moyenne annuelle des revenus de l'activité lucrative, soit CHF 34'095.-.

E. 9.3.2

Bonifications pour tâches éducatives :

E. 9.3.2.1

En vertu de l'art. 29sexies al. 1 LAVS, les assurés peuvent prétendre à une bonification pour tâches éducatives pour les années durant lesquelles ils ont exercé l'autorité parentale sur un ou plusieurs enfants âgés de moins de 16 ans. Ces bonifications représentent des revenus fictifs sur lesquels aucune cotisation n'est due ; elles ont pour but de compenser d'éventuelles pertes de revenus subies pendant la période de l'éducation des enfants. Les père et mère détenant conjointement l'autorité parentale ne peuvent toutefois pas prétendre à deux bonifications cumulées ; la bonification attribuée pendant les années civiles de mariage est répartie par moitié entre les conjoints (art. 29sexies al. 3 1^{ère} phrase LAVS ; demi-bonification), sous réserve que les deux conjoints soient assurés. Les bonifications sont toujours attribuées pour l'année civile entière. Aucune bonification n'est octroyée pour l'année de naissance du droit (année de naissance du premier enfant) ; il est par contre prévu d'attribuer des bonifications pour l'année au cours de laquelle le droit s'éteint (année des 16 ans du cadet ; art. 52f al. 1 RAVS). Si une personne n'est assurée que pendant certains mois, on additionnera les mois afférents aux différentes années civiles, une bonification étant octroyée dès qu'on se trouve en présence de 12 mois (art. 52f al. 5 RAVS). Les années entamées ne seront pas arrondies. S'il subsiste, après l'addition des années entamées, des mois durant lesquels des demi-bonifications ou des bonifications entières ont été octroyées, ceux-ci doivent être additionnés. Si le résultat obtenu correspond au moins à 12 mois, on accorde toujours une bonification pour tâches éducatives entière (DR, ch. 5418 à 5426). La bonification pour tâches éducatives correspondant à l'année de la dissolution du mariage est octroyée au parent auquel l'autorité parentale a été attribuée (art. 52f al. 2 RAVS). Les bonifications pour tâches éducatives correspondent au triple du montant de la rente de vieillesse annuelle minimale prévu par l'art. 34 LAVS, au moment de la naissance du droit à la rente (art. 29sexies al. 2 LAVS).

E. 9.3.2.2

En l'espèce, la rente de vieillesse mensuelle minimale complète de l'échelle 44 à prendre en compte pour le calcul des bonifications est celle de l'année 2015, qui s'élève à CHF 1'175.- (Tables des rentes 2015, p. 18), soit CHF 14'100.- pour une année. Le triple de cette rente annuelle minimale représente CHF 42'300.-, qu'il faut multiplier par le nombre d'années de bonifications auxquels a droit l'intéressé. L'unique enfant du recourant étant né en 1995, l'intéressé pourrait avoir droit à des bonifications ou demi-bonifications entre 1996 et 2011. Or, durant ce laps de temps, le recourant a été assuré à l'AVS de 1996 à 2006. Par ailleurs, en novembre 2001, il a divorcé de son épouse, mère de l'enfant (CSC doc 26 p. 2), laquelle,

selon les propos mêmes du recourant (CSC doc 64), s'est vue alors attribué l'autorité parentale. Aux termes de l'art. 52f al. 2 RAVS, la bonification pour tâches éducatives correspondant aux années 2001 et suivantes doit donc être octroyée à la seule mère de l'enfant. Rien au dossier toutefois ne vient, dans le cas concret, soutenir l'idée, émise dans son principe par l'autorité inférieure dans sa réponse du 1er mars 2017 (TAF pce 12), que l'autorité parentale aurait pu être retirée au recourant en 2000 déjà, suite à son incarcération. Il convient de rappeler à cet égard que l'intéressé était alors en détention préventive et n'avait pas encore été jugé, ni condamné à une « peine privative de longue durée ». En conséquence, le recourant comptabilise 5 années de demi-bonifications, soit de 1996 à 2000 comprise, période durant laquelle son ex-épouse était elle aussi assurée à l'AVS. Ces demi-bonifications correspondent à un montant de CHF 105'750.- ($[42'300 \times 5] : 2$), qu'il convient de diviser par la durée de cotisations déterminante pour le calcul de la rente, puis d'annualiser ($[105'750 : 147 \text{ mois}] \times 12 \text{ mois}$), pour obtenir la moyenne annuelle des bonifications, soit CHF 8'633.-.

E. 9.3.3

Le revenu annuel moyen se détermine en additionnant les moyennes annuelles des revenus de l'activité lucrative (CHF 34'095.-) et des bonifications pour tâches éducatives (CHF 8'633.-), et s'élève dès lors à CHF 42'728.-. Ce montant, pour établir quelle est la rente à octroyer au recourant, doit être arrondi à la valeur immédiatement supérieure telle qu'elle résulte des Tables des rentes 2015, soit CHF 43'710.- (Tables des rentes 2015 p. 82).

E. 9.4

Or, en 2015, soit l'année du dépôt de la demande de remboursement, une rente de vieillesse calculée sur la base d'un revenu annuel moyen de CHF 43'710.- et d'une échelle de rente 12 revient à CHF 492.- par mois (Tables des rentes 2015, p. 82).

E. 9.5

Enfin, il s'agit de déterminer le montant actuel capitalisé escompté de la rente que percevrait un rentier dans la même situation, afin que les cotisations versées ne soient pas plus élevées que le montant escompté de la rente (voir supra consid. 7.2). Ceci implique que la rente capitalisée soit escomptée en tenant compte de l'âge du bénéficiaire au moment de la demande de remboursement des cotisations (arrêt du TAF C-6840/2010 du 25 février 2011 consid. 8.1). Ainsi, le montant de la rente annuelle doit être multiplié par un coefficient, prévu par les « Tables des valeurs actuelles, Indemnités forfaitaires tenant lieu de rentes, Remboursement des cotisations en tenant compte de la clause d'équité », valables dès le 1er janvier 1997. Pour un homme âgé, comme en l'espèce, de 43 ans révolus au moment du dépôt de la demande de remboursement, le montant de la rente annuelle, soit CHF 5'904.- ($\text{CHF } 492 \times 12$), doit être multiplié par le coefficient 7.410 (Tables des valeurs actuelles, Tableau n° 9, p. 71). En conséquence, la rente annuelle capitalisée escomptée se monte à CHF 43'749.- ($\text{CHF } 5'904 \times 7.410$).

E. 10

On l'a vu, en application de la clause d'équité (art. 4 al. 4 OR-AVS), laquelle découle du principe de solidarité de l'AVS, le montant remboursé ne peut être supérieur au montant actuel (escompté) de la rente capitalisée (voir supra consid. 7.2). Or, en l'espèce, le montant des cotisations versées par le recourant à l'AVS s'élève à CHF 34'405.75 (voir supra consid. 8.5), montant inférieur à celui de CHF 43'749.- correspondant à la rente annuelle capitalisée escomptée. Il s'ensuit que le recourant a droit au remboursement de ses cotisations AVS à

hauteur de CHF 34'405.75. Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis et la décision sur opposition du 12 octobre 2016 réformée, en ce sens que le recourant a droit au remboursement de ses cotisations AVS à hauteur de CHF 34'405.75. En mars 2016 (CSC docs 42, 70 p. 3), le recourant a toutefois déjà perçu un montant de CHF 22'319.- à titre de remboursement. Le dossier est donc retourné à l'autorité inférieure afin qu'elle procède au versement du solde encore dû à l'intéressé, soit CHF 12'086.75, ainsi que, le cas échéant, des intérêts moratoires dus (art. 4 al. 1 OR-AVS et 26 al. 2 LPGa).

E. 11

La procédure est gratuite pour les parties (art. 85bis al. 2 LAVS), de sorte qu'il n'est pas perçu de frais de procédure. Dans la mesure où le recourant a agi sans représentant en procédure de recours et n'a pas démontré avoir supporté des frais élevés en raison de la présente cause, il ne lui est pas alloué de dépens (art. 64 al. 1 PA et art. 7 ss du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.